



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28/02/2022

### **Nombre de membres :**

Conseillers : 29

Présents : 20

Excusés : 8

Pouvoirs : 8

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-huit février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Vincent GOYET, Maire, suite à la convocation et à l'affichage de l'ordre du jour en date du dix-huit février deux mil vingt-deux.

### **Présents :**

Mesdames Messieurs Vincent GOYET, Catherine STEKELOROM, Stéphane MARLOT, Antoine BRUNO, Christelle PAKULIC, Mireille GOYET, Éric VIVIN, Patrick LAMBERT, Evelyne GUILLERMET, Malika VIVIN, Éric BARRAT, Thierry BAZZALI, Frank SULTAN, Cindy GAUVIN, Lucas GILLY, Denis BARROERO, Jean-Claude METHEL, Roger BERNET, Béatrice ALIPHAT, Maria Madalena FARINA-MENDES DA SILVA.

### **Excusés avec pouvoir :**

Madame Marie-Aude PEZERIL a donné procuration à Monsieur Vincent GOYET,  
Monsieur Julien DETREZ a donné procuration à Monsieur Thierry BAZZALI,  
Madame Marie-Paule DELLAROVERE a donné procuration à Madame Mireille GOYET,  
Monsieur Jérôme ADAM a donné procuration à Madame Catherine STEKELOROM,  
Monsieur Frédéric SABATIER a donné procuration à Monsieur Antoine BRUNO,  
Madame Magali BARBEAU a donné procuration à Madame Christelle PAKULIC,  
Madame Sophie LAMBERT a donné procuration à Monsieur Patrick LAMBERT,  
Madame Bernadette BONZOM a donné procuration à Monsieur Roger BERNET

**Absents :** Madame Claudine DE RIVAS

**Secrétaire de séance :** Madame Catherine STEKELOROM

Accusé de réception en préfecture  
013-211300983-20220228-DEL2022-12-DE  
Date de télétransmission : 04/03/2022  
Date de réception préfecture : 04/03/2022



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28/02/2022

### **DCM N°2022-12 : Personnel – Contrat groupe d'assurance des risques statutaires**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Le contrat groupe regroupe aujourd'hui près de 150 collectivités. Il est conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2022. Le CDG 13 va entamer la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique.

La commune de Saint Mitre les Remparts soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CDG13. La mission alors confiée au CDG13 doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La procédure de consultation conduite par le CDG13 comprendra deux garanties :

- une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou non titulaire de droit public)
- une garantie pour les agents relevant de la CNRACL.

La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant de la CNRACL :

- un taux unique pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- un taux par risque souscrit pour les collectivités de plus de 30 agents CNRACL.

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la commune avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

Par ailleurs, les frais exposés au titre du présent contrat groupe feront l'objet d'un règlement à hauteur de 0,10 % de la masse salariale de la collectivité à l'intention du CDG13 pendant toute la durée du contrat.

Compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier la procédure engagée par le CDG13.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300983-20220228-DEL2022-12-DE  
Date de télétransmission : 04/03/2022  
Date de réception préfecture : 04/03/2022



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28/02/2022

**L'exposé de Monsieur le Maire entendu,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** le Code des Assurances ;  
**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;  
**Vu** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;  
**Vu** le code de la commande publique et notamment l'article L. 2124-3 relative à la procédure avec négociation ;  
**Vu** le code de la commande publique et notamment l'article R. 2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;  
**Vu** la délibération n° 58\_21 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 6 décembre 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe d'assurance des risques statutaires ;

**DECIDE** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG 13 va engager début 2018 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Pour chaque catégorie d'agents (IRCANTEC, CNRACL), les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023
- Régime du contrat : capitalisation.

Les frais exposés au titre du présent contrat groupe représentent 0,10 % de la masse salariale de la collectivité à régler au CDG13 pendant toute la durée du contrat.

**PREND ACTE** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CDG 13 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Fait les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,



Vincent GOYET

Acte rendu exécutoire après publication ou notification en date du  
Le délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille contre la présente délibération est de deux mois à compter de la date de notification de la présente délibération.  
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).